

**RÈGLEMENT (CE) N° 1045/2005 DE LA COMMISSION****du 4 juillet 2005****portant modification du règlement (CE) n° 2760/98 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme PHARE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 17 et 18 juin 2004, a conclu que la Croatie serait un pays candidat à l'adhésion et a invité la Commission à préparer, pour ce pays, une stratégie de préadhésion, et notamment les instruments nécessaires.
- (2) Le règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil a inclus la Croatie parmi les pays bénéficiaires de l'instrument de préadhésion PHARE à compter du 2 janvier 2005.
- (3) Le règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission <sup>(2)</sup> doit dès lors être modifié pour étendre le programme de

coopération transfrontalière PHARE aux frontières entre la Croatie et les pays voisins.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'aide à la restructuration économique de certains pays d'Europe centrale et orientale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À la fin de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2760/98, le texte suivant est ajouté:

- «c) la Croatie et l'Italie, la Croatie et la Slovénie, la Croatie et la Hongrie, la Croatie et la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-et-Herzégovine».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2005.

*Par la Commission*

Olli REHN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2004 (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 19.12.1998, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1822/2003 (JO L 267 du 17.10.2003, p. 9).